



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/97
5 avril 1993

Quarante-septième session
Point 95 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/710)]

47/97. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/146 du 18 décembre 1990, et toutes autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/ revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial 5/ qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990,

-
- 1/ E/CONF.82/15.
2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.
3/ Ibid., vol. 976, n° 14152.
4/ Ibid., vol. 1019, n° 14956.
5/ Résolution S-17/2, annexe.

/...

Considérant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et que, à ce jour, soixante-trois Etats ont ratifié cette Convention ou y ont adhéré,

Remerciant le Secrétariat d'avoir fait diffuser le texte de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contribuant ainsi à en faire connaître plus largement les dispositions,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général 6/ conformément à la résolution 45/146;

2. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

3. Prie de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

4. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

5. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'apporter une assistance juridique aux Etats Membres qui en font la demande, afin de modifier leur législation, leur politique et leurs infrastructures nationales de manière à pouvoir appliquer les conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et afin de former les fonctionnaires chargés d'appliquer les nouvelles lois;

7. Se félicite des stages régionaux de formation juridique mis en place par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'aider les Etats à identifier les points sur lesquels ils n'ont pas les aptitudes juridiques leur permettant d'appliquer intégralement les conventions internationales en la matière et à élaborer les mesures et les dispositions voulues pour remédier à ces insuffisances;

8. Prie de nouveau le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
16 décembre 1992